



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2026-087

PUBLIÉ LE 20 MARS 2026

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet - Service des Sécurités

79-2026-03-20-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination (5 pages)

Page 3

79-2026-03-20-00003 - Arrêté réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques (8 pages)

Page 9

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2026-03-20-00002

Arrêté portant interdiction temporaire du port
et du transport d'armes toutes catégories
confondues, de munitions et d'objets pouvant
constituer une arme par destination



ARRÊTÉ portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination

**Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal et notamment son article 132-75 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 26 juin 2025 nommant Monsieur Tony CHESNEAU-LLOYD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Tony CHESNEAU-LLOYD, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le programme d'actions intitulé « Sainte-Soline 3 ans après » relayé par le collectif « Bassines non merci », organisé du 26 au 28 mars 2026 inclus ;

Considérant que depuis 2021, les projets de construction de retenues de substitution d'eau dans le département des Deux-Sèvres donnent lieu à une forte opposition militante ;

Considérant que la manifestation intitulée « Sainte-Soline 3 ans après » relayé par le collectif « Bassines non merci », organisée du 26 au 28 mars 2026 inclus, notamment à Melle est susceptible de donner lieu, comme lors de la manifestation d'octobre 2022 et de mars 2023 à Sainte-Soline, à l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, d'objets pouvant constituer une arme par destination contre les forces de l'ordre et les équipements ;

Considérant que le programme d'actions « Sainte-Soline 3 après », d'abord publié sur les réseaux sociaux, puis relayé par d'autres collectifs et syndicats sympathisants de « Bassines non merci », militants contre les « méga-bassines » a été supprimé, renforçant ainsi son caractère imprévisible ;

Considérant que subsiste, sur le site Internet du collectif « Bassines non merci », un lien proposant un anniversaire plus revendicatif pour cette troisième édition le 25 mars 2026, notamment en « désarmant la violence d'État » grâce à des mobilisations devant des lieux symboliques, comme des fabricants d'armes de maintien de l'ordre dont les emplacements figurent sur une carte interactive accessible en ligne ;

Considérant qu'aucune déclaration n'a été déposée en mairie ;

Considérant que le collectif à l'origine de ce programme est connu pour ses incitations à la désobéissance civile ainsi que pour ses actions radicales et violentes ; qu'il appelle régulièrement les militants à interrompre par tous moyens, y compris et notamment la destruction ou la dégradation, le fonctionnement ou la création des retenues de substitution et qu'aucune mesure envisagée par les organisateurs pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques a été transmise au représentant de l'État dans le département ou aux maires concernés ;

Considérant que lors de violences commises sur les gendarmes pendant les manifestations des 29 et 30 octobre 2022, et des 25 et 26 mars 2023 à Sainte-Soline, des armes ont été retrouvées sur place et des « caches » avaient été mises en place avant les événements annoncés ;

Considérant que des dégâts matériels ont été causés sur les sites des retenues de substitution de Mauzé-sur-le-Mignon, de Sainte-Soline et de Cramchaban, entre 2021 et 2023 ;

Considérant que le 18 décembre 2024, lors d'une manifestation intitulée « Bal masqué de Noël » organisée par le collectif « Bassines Non Merci », des heurts ont éclaté entre les manifestants et des agriculteurs ; que lors de cette manifestation, un militant a commis des violences volontaires sur un gendarme, entraînant 10 jours d'interruption temporaire de travail ;

Considérant que depuis le début du mouvement d'opposition aux projets de construction, les manifestations organisées par ces collectifs sont susceptibles d'être à l'origine de graves troubles à l'ordre public ; qu'ainsi lors de la manifestation du 21 septembre 2021, les manifestants ont utilisé des tracteurs pour dégrader des barrières et pénétrer sur un chantier, occasionnant des dommages matériels évalués à 20 000 euros et blessant deux gendarmes ; que le 6 novembre 2021 un cortège de 2000 manifestants s'est opposé violemment aux forces

de l'ordre et a détourné son itinéraire pour aller dans le département de la Charente-Maritime détruire la retenue de substitution de Cramchaban, utilisant des tracteurs et causant des dégradations à une bâche de protection et à une station de pompage chiffrées à 400 000 euros, et que trois gendarmes ont été blessés ; que le 15 janvier 2022, les manifestants sont entrés de force sur le périmètre interdit à la manifestation, les forces de l'ordre ayant dû s'interposer entre les manifestants et les membres de la coordination rurale venus en découdre ; que le 26 mars 2022 plus de 5000 manifestants se sont mobilisés et ont causé la dégradation d'une station de pompage et d'un tuyau d'alimentation pour un montant de 10 000 euros ; que le 29 octobre 2022, les opposants aux retenues de substitution sont de nouveau entrés dans le périmètre interdit à la manifestation, ont forcé les grilles du chantier de la retenue de substitution et créé de nombreux incidents ; que soixante et un gendarmes ont été blessés du fait de l'utilisation par les manifestants de pierres, cocktails incendiaires et chandelles romaines ; que le 25 mars 2023, les opposants aux retenues de substitution ont essayé de prendre d'assaut le site SEV 15 à Sainte-Soline, que les affrontements avec les gendarmes se sont avérés être d'un niveau de violence inédit au vu des armes et des armes par destination employées par les manifestants ; que les militants radicaux ont fait usage en très grand nombre de cocktails Molotov, de mélanges incendiaires à retardement, de mortiers d'artifice, et de pierres ; que les heurts avec les forces de l'ordre ont abouti à des blessures graves chez les participants pour lesquels une enquête préliminaire est en cours par le Parquet militaire de Rennes ; que l'assaut des manifestants a blessé quarante-sept gendarmes et détruit quatre véhicules de la gendarmerie ; qu'en raison de ces faits, seize militants ont été condamnés, dont huit à des peines d'emprisonnement avec sursis et que huit interdictions de paraître ont été prononcées ; qu'il apparaît ainsi que ce mouvement d'opposition est marqué par une violence croissante, à la fois contre les biens et les personnes ;

Considérant par ailleurs que le niveau très élevé de la menace terroriste continue de peser sur la France ; que la posture du plan VIGIPIRATE est rehaussée depuis le 24 mars 2024 au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national, ce qui nécessite d'assurer la parfaite exécution des mesures de vigilance, de prévention, de protection déjà existantes et de renforcer la surveillance et le contrôle lors de rassemblements ; que dans ces conditions, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département des Deux-Sèvres ;

Sur proposition de la cheffe de service des sécurités.

ARRÊTE

Article 1^{er} : À l'exception des personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal sont interdits du samedi 21 mars 2026 au dimanche 29 mars 2026 inclus dans les périmètres géographiques figurant sur le plan joint en annexe ;

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

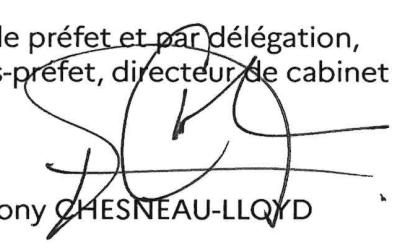
Article 3 : Délais et voie de recours - dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, celui-ci est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Deux-Sèvres, 4, rue Du Guesclin – BP 70000 - 79099 NIORT Cedex 09 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur : place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via «télérécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

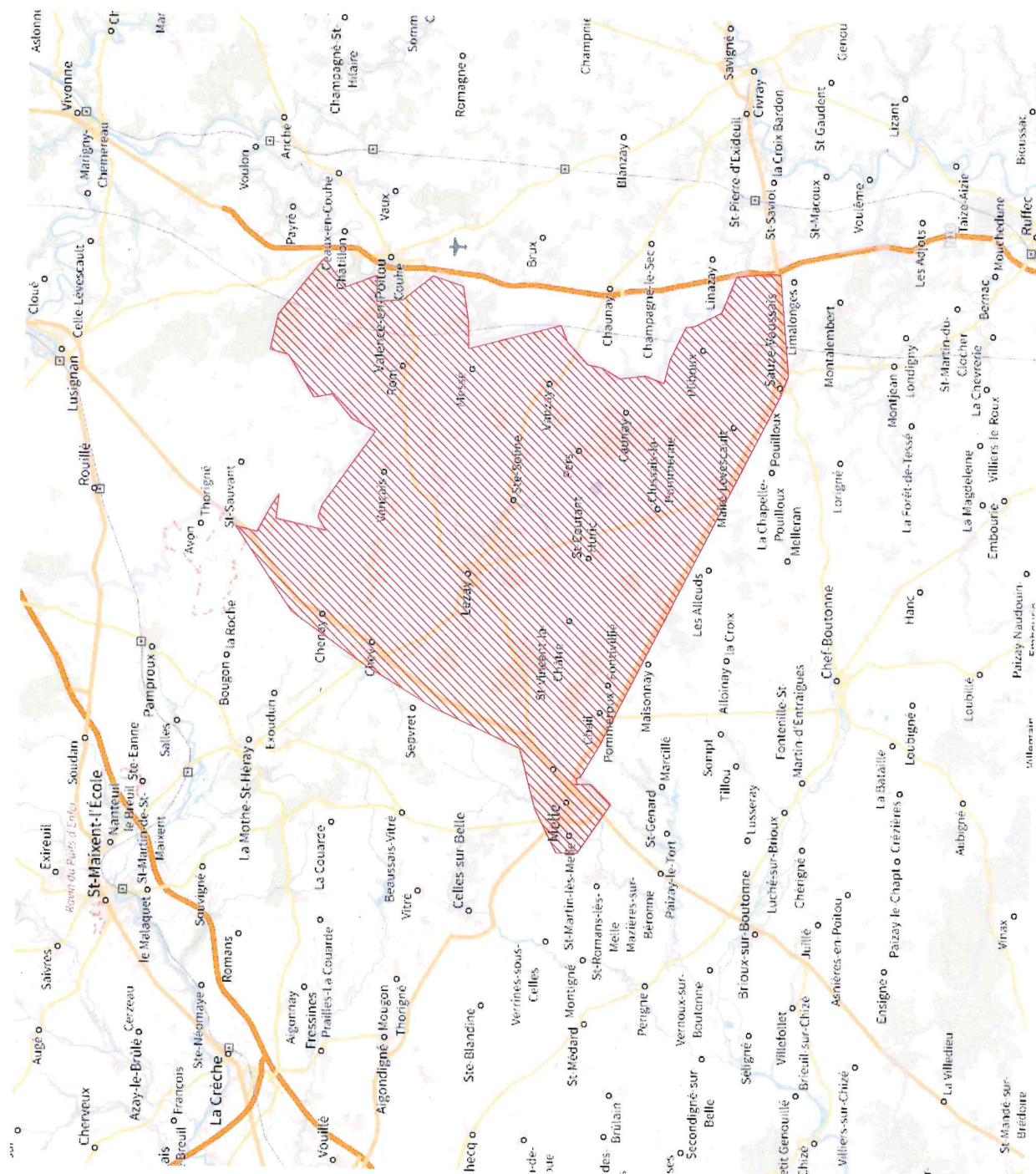
Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à Madame la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Niort.

Niort, le 20 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Tony CHESNEAU-LLQYD

ANNEXE 1 : interdiction de port et transport d'armes et objet pouvant constituer une arme par destination



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2026-03-20-00003

Arrêté réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques



**ARRÊTÉ réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des
artifices de divertissement, des carburants au détail ainsi que des acides et tous
produits inflammables, chimiques ou explosifs**

**Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 2352-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 26 juin 2025 nommant Monsieur Tony CHESNEAU-LLOYD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Tony CHESNEAU-LLOYD, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le programme d'actions intitulé « Sainte-Soline 3 ans après » relayé par le collectif « Bassines non merci », organisé du 26 au 28 mars 2026 inclus ;

Considérant que ces actions sont potentiellement génératrices de troubles à l'ordre public et d'atteintes aux biens, les installations agricoles et les gendarmeries ; que ces actions sont susceptibles de rassembler un nombre important de contestataires des décisions prises en matière de gestion des retenues de substitution dans le département ;

Considérant que le collectif à l'origine de ce programme est connu pour ses incitations à la désobéissance civile ainsi que pour ses actions radicales et violentes ; qu'il appelle régulièrement les militants à stopper, par tous moyens, y compris et notamment la destruction ou la dégradation, le fonctionnement ou la création des retenues de substitution ;

Considérant que des violences ont été commises sur les gendarmes lors des manifestations des 29 et 30 octobre 2022 à Sainte-Soline et les 25 et 26 mars 2023 également à Sainte-Soline, à l'aide de cocktails incendiaires et de chandelles romaines ; que des « caches » de tels produits avaient été mises en place avant les événements annoncés ;

Considérant que les dégâts matériels qui ont été causés sur les sites des retenues de substitution de Mauzé-sur-le-Mignon, de Sainte-Soline et de Cramchaban, commis notamment à l'aide de produits inflammables et d'engins explosifs, entre 2021 et 2023 ;

Considérant que le 18 décembre 2024, lors d'une manifestation intitulée « Bal masqué de Noël » organisée par le collectif « Bassines Non Merci », des heurts ont éclaté entre les manifestants et des agriculteurs ; que lors de cette manifestation, un militant a commis des violences volontaires sur un gendarme, entraînant 10 jours d'interruption temporaire de travail ;

Considérant que la manifestation intitulée « Sainte-Soline 3 ans après » relayé par le collectif « Bassines non merci », organisée du 26 au 28 mars 2026 inclus, notamment à Melle est susceptible de donner lieu, comme lors de la manifestation d'octobre 2022 et de mars 2023 à Sainte-Soline, à l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, d'objets pouvant constituer une arme par destination contre les forces de l'ordre et les équipements ;

Considérant que l'un des moyens pour affronter les forces de l'ordre et de commettre des dégradations sur les biens publics ou privés consiste à utiliser à des fins autres que celle pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques, produits

chimiques, acides, peintures conditionnées en aérosol, engins pyrotechniques ; que ces dispositifs et objets peuvent causer des atteintes physiques graves aux forces de l'ordre et de secours, comme aux manifestants ; qu'il convient de réglementer temporairement le port et le transport de matériel ou carburant pouvant servir à la confection d'engin incendiaire ou à un moyen de blesser ou de commettre des dégradations sur le mobilier public et les biens publics ou privés, en ce qui concerne les secteurs ci-après mentionnés.

Considérant que le programme d'actions « Sainte-Soline 3 après », d'abord publié sur les réseaux sociaux, puis relayé par d'autres collectifs et syndicats sympathisants de « Bassines non merci », militants contre les « méga-bassines » a été supprimé, renforçant ainsi son caractère imprévisible ;

Considérant que subsiste, sur le site Internet du collectif « Bassines non merci », un lien proposant un anniversaire plus revendicatif pour cette troisième édition le 25 mars 2026, notamment en « désarmant la violence d'État » grâce à des mobilisations devant des lieux symboliques, comme des fabricants d'armes de maintien de l'ordre dont les emplacements figurent sur une carte interactive accessible en ligne ;

Considérant qu'aucune déclaration n'a été déposée en mairie ;

Considérant par ailleurs que le niveau très élevé de la menace terroriste continue de peser sur la France ; que la posture du plan VIGIPIRATE est rehaussée depuis le 24 mars 2024 au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national, ce qui nécessite d'assurer la parfaite exécution des mesures de vigilance, de prévention, de protection déjà existantes et de renforcer la surveillance et le contrôle lors de rassemblements ; que dans ces conditions, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département des Deux-Sèvres ;

Sur proposition de la cheffe de service des sécurités.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, à l'exception des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, sont interdits temporairement sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats. :

**du samedi 21 mars 2026 – 8h00 au dimanche 29 mars 2026 - 23h00
dans les communes de l'arrondissement de Niort
(cf. liste des communes en annexe 1).**

Article 2 : L'achat et le transport de carburant, dans tout récipient transportable par des particuliers, sont interdits sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que

besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationale. Les détaillants, gérants ou exploitants des stations services, situés dans les communes de l'arrondissement de Niort, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 3 : La vente, le transport de peinture conditionnée en aérosol sont interdits. L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels des métiers du bâtiment, ou de l'artisanat ou aux personnes disposant d'un motif légitime de transport.

Article 4 : Le transport de matériaux combustibles (poutres, pailles, bois...) et de matériaux de construction pour ériger des barricades est interdit. L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels des métiers du bâtiment, ou de l'artisanat ou aux personnes disposant d'un motif légitime de transport.

Article 5 : La vente, le transport, et l'usage d'acide ou produits chimiques dans tous récipients transportables, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur, avec au besoin, le concours des forces de l'ordre, sont interdits dans les communes de l'arrondissement de Niort.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté, sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

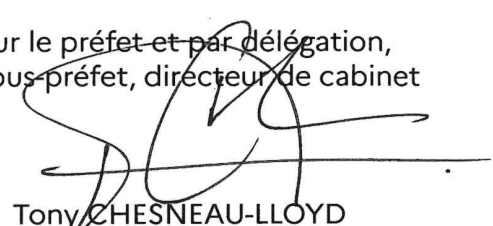
Article 7 : Délais et voie de recours - dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, celui-ci est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Deux-Sèvres, 4, rue Du Guesclin – BP 70000 - 79099 NIORT Cedex 09 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur : place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la directrice départementale de la police nationale des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à Madame la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Niort.

Niort, le 20 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Tony CHESNEAU-LLOYD

Annexe 1 : liste des communes concernées par la réglementation temporaire concernant la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs

Aiffres (79003)
Aigondigné (79185)
Alloinay (79136)
Amuré (79009)
Arçais (79010)
Asnières-en-Poitou (79015)
Aubigné (79018)
Augé (79020)
Avon (79023)
Azay-le-Brûlé (79024)
Beaussais-Vitré (79030)
Beauvoir-sur-Niort (79031)
Bessines (79034)
Bougon (79042)
Le Bourdet (79046)
Brieuil-sur-Chizé (79055)
Brioux-sur-Boutonne (79057)
Brûlain (79058)
Celles-sur-Belle (79061)
La Chapelle-Pouilloux (79074)
Chauray (79081)
Chef-Boutonne (79083)
Chenay (79084)
Chérigné (79085)
Cherveux (79086)
Chey (79087)
Chizé (79090)
Clussais-la-Pommeraie (79095)
Coulon (79100)
Couture-d'Argenson (79106)
La Crèche (79048)
Échiré (79109)
Ensigné (79111)
Épannes (79112)
Exireuil (79114)
Exoudun (79115)
Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues (79122)
Fontivillié (79064)
Fors (79125)
Les Fosses (79126)
La Foye-Monjault (79127)
François (79128)
Fressines (79129)
Frontenay-Rohan-Rohan (79130)
Germond-Rouvre (79133)
Granzay-Gript (79137)
Juillé (79142)
Juscorps (79144)

Lezay (79148)
Limalonges (79150)
Lorigné (79152)
Loubigné (79153)
Loubillé (79154)
Luché-sur-Brioux (79158)
Lusseray (79160)
Magné (79162)
Mairé-Levescault (79163)
Maisonnay (79164)
Marcillé (79251)
Marigny (79166)
Mauzé-sur-le-Mignon (79170)
Melle (79174)
Melleran (79175)
Messé (79177)
La Mothe-Saint-Héray (79184)
Nanteuil (79189)
Niort (79191)
Paizay-le-Chapt (79198)
Pamproux (79201)
Périgné (79204)
Plaine-d'Argenson (79078)
Prahecq (79216)
Prailles-La Couarde (79217)
Prin-Deyrançon (79220)
La Rochénard (79229)
Rom (79230)
Romans (79231)
Saint-Coutant (79243)
Saint-Gelais (79249)
Saint-Georges-de-Rex (79254)
Saint-Hilaire-la-Palud (79257)
Saint-Maixent-l'École (79270)
Saint-Martin-de-Bernegoue (79273)
Saint-Martin-de-Saint-Maixent (79276)
Saint-Maxire (79281)
Saint-Rémy (79293)
Saint-Romans-des-Champs (79294)
Saint-Romans-lès-Melle (79295)
Saint-Symphorien (79298)
Saint-Vincent-la-Châtre (79301)
Sainte-Eanne (79246)
Sainte-Néomaye (79283)
Sainte-Soline (79297)
Saivres (79302)
Salles (79303)
Sansais (79304)
Sauzé-entre-Bois (79307)
Sciecq (79308)
Secondigné-sur-Belle (79310)
Séligné (79312)
Sepvret (79313)
Soudan (79316)

Souvigné (79319)
Val-du-Mignon (79334)
Valdelaume (79140)
Vallans (79335)
Vançais (79336)
Le Vanneau-Irleau (79337)
Vanzay (79338)
Vernoux-sur-Boutonne (79343)
Le Vert (79346)
Villefollet (79348)
Villemain (79349)
Villiers-en-Bois (79350)
Villiers-en-Plaine (79351)
Villiers-sur-Chizé (79352)
Vouillé (79355)

